

PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement**
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

A R R E T E complémentaire

n° 2012-DRCL/BE-083 en date du 20 avril 2012
prescrivant à Monsieur le Directeur de la société
DECONS la réalisation d'une mesure de rejet du
conduit n°1 en dioxines/furannes **tous les mois
pendant 6 mois** à compter de la date de notification
du présent arrêté pour son établissement spécialisé
dans la fabrication de lingots d'aluminium situé au
lieu-dit "Brame Faim", commune du VIGEANT,
activité soumise à la réglementation des installations
classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'Environnement titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-255 du 6 novembre 1998 autorisant la société ALDEVienne dont le siège social est situé au lieu-dit "Brame-Faim" au Vigeant à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'aluminium sis à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-D2/B3-298 du 28 décembre 2010 transférant cette autorisation à la société DECONS dont le siège social est situé 1701, route de Soulac au Pian Médoc (33290) et prescrivant notamment un contrôle semestriel des rejets en dioxines/furannes du conduit n° 1, une transmission immédiate des résultats d'analyse et d'un rapport ad hoc ;

Vu la circulaire du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement ;

Vu le rapport en date du 5 mars 2012 de l'Inspection des installations classées constatant l'inobservation des prescriptions techniques mentionnées aux articles 2.2 et 3.2 de l'arrêté complémentaire susvisé ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 mars 2012 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société DECONS par courrier du 28 mars 2012 ;

Vu la lettre d'observations faite 10 avril 2012 par la société DECONS sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier du 28 mars 2012 ;

Vu le mail du 18 avril 2012 transmis par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL en réponse aux observations faites par la société DECONS sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier du 28 mars 2012 ;

Considérant que les résultats d'analyses de dioxines/furannes des prélèvements réalisés les 8 mars et 30 septembre 2011 en sortie du conduit n° 1 sont respectivement de 3,41 et 0,25 ng I-TEQ/Nm3 et qu'ils dépassent largement les 0,1 ng I-TEQ/Nm3 autorisés ;

Considérant que les dioxines/furannes sont des composés particulièrement toxiques et peu biodégradables susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-21 et L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il est donc nécessaire d'améliorer la connaissance des rejets et de leur impact sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant est tenu de faire réaliser par un laboratoire agréé une mesure du rejet du conduit n° 1 en dioxines/furannes **tous les mois pendant six mois**, à compter de la notification du présent arrêté, en lieu et place de l'autosurveillance semestrielle des dioxines/furannes prévue à l'article 2.2 de l'arrêté du 28 décembre 2010.

A l'issue de cette période de six mois, la surveillance des rejets de dioxines/furannes sera reprise selon la périodicité fixée à l'article 2 .2 de l'arrêté susvisé.

Deux contrôles supplémentaires des rejets en dioxines/furannes, l'un en phase de démarrage des fours, l'autre en phase d'arrêt des fours, seront également réalisés pendant cette période de six mois.

Les résultats des mesures seront transmis, dès réception, au préfet, accompagnés d'un rapport portant au minimum sur l'interprétation des résultats et des actions correctives éventuelles.

Article 2 – Étude de l'impact des rejets de dioxines/furannes

L'exploitant doit fournir **sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté une étude de l'impact des rejets de dioxines/furannes dans l'environnement de l'établissement.

Cette étude devra notamment comporter :

- une description du site et de son environnement,
- une description des émissions et du ou des points de rejets,
- un inventaire des cibles/enjeux potentiels,
- une justification des points de prélèvements (lieu, matrice...)
- les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles,

Le projet de cahier des charges de la présente étude sera soumis avant approbation à l'Inspection des installations classées.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 € prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie du VIGEANT et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durable – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire du VIGEANT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société DECONS, 1701, route de soulac 33290 LE PIAN MEDOC.

Et dont copie sera adressée :

- à Madame la Sous-Préfète de Montmorillon
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au maire de la commune concernée : Le Vigeant

Fait à POITIERS, le 20 avril 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,

signé

Jean-Philippe SETBON